

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

### DECISION N° 10.00.380.001.2 du 30 juillet 2010

autorisant la société SAUR

à utiliser la procédure de contrôle par le détenteur

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment ses articles 34, 35 et 36 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service, notamment son article 18 ;

Vu la demande de la société SAUR en date du 12 novembre 2009, et le système mis en place pour assurer la qualité métrologique du parc de compteurs d'eau froide concerné ;

Vu les conclusions de l'audit effectué les 17 et 18 novembre 2009 ;

Vu le certificat d'approbation de moyens d'essais, délivré par le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) sous le n° LNE – 19259 rév. 0 du 21 juillet 2010,

#### Décide :

##### Article 1<sup>er</sup>

La société SAUR sise 1, avenue Eugène Freyssinet, 78280 Guyancourt, est autorisée à utiliser la procédure de contrôle par le détenteur pour les compteurs d'eau froide en service qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public.

##### Article 2

La validité de la présente décision est limitée aux compteurs de diamètre inférieur ou égal à 32 millimètres, implantés en France métropolitaine, tels que définis dans le système d'assurance de la qualité de la société SAUR.

##### Article 3

Les périodicités de vérification, les régimes d'erreurs, les examens et essais métrologiques, les modalités de recours aux méthodes statistiques et d'information de l'autorité compétente en métrologie légale, sont identiques à ceux prévus par l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé, pour la vérification périodique.

##### Article 4

La société SAUR ne pourra conserver le bénéfice de cette autorisation que si elle obtient, dans un délai de trois ans à compter de la présente décision, son accréditation par le COFRAC (Comité français d'accréditation).

## Article 5

Le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juillet 2010

Pour la ministre et par délégation :  
L'ingénieur général des mines,

*Signé*

Roger FLANDRIN